### ARRÊTÉ

du 26 septembre 1980

## classant le lac Brenet et ses environs, territoires du Lieu et de L'Abbaye

0

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi fédérale du 1er juillet 1969 sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

vu la loi sur la faune du 30 mai 1973

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, aux Greffes municipaux du Lieu et de L'Abbaye du 12 novembre au 11 décembre 1976, et du 25 mars au 23 avril 1980 (2e enquête)

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

vu la résolution (66) 19 et (73)<sup>30</sup> du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, (sauvegarde des sites et des biotopes)

#### arrête

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage d'une fraction du territoire des communes du Lieu et de L'Abbaye (lac jurassien, prairies, forêts, escarpements calcaires, zones palustres) figurant sous No 1.24 de l'inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale et No 75 et 80 de l'inventaire des monuments naturels et des sites, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972, il est institué à des fins esthétiques, biologiques, scientifiques et éducatives, une zone protégée.

Art. 2. — Est déclarée «zone protégée», le territoire compris dans le périmètre du plan de classement annexé au présent arrêté. Elle se subdivise en un secteur A = paysage protégé et un secteur B = réserve naturelle.

- Art. 3. Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone protégée. (secteurs A et B).
- a) Les constructions de bâtiments ne sont pas admises, sauf pour des installations en relation avec l'exploitation agricole des domaines de l'Epine et de La Torne (un chalet d'alpage).
- b) Les parcelles bâties sont maintenues dans leur statut et le gabarit des bâtiments actuels. Toutefois, des transformations ou agrandissements justifiés pourront être admis en fonction des dispositions légales.
- c) Les cheminements existants sont maintenus et entretenus tels quels, sans amélioration de leur viabilité; leur prolongement autour du lac est admis.
- d) Sont interdits:
  - le camping individuel ou en groupe et le stationnement des caravannes;
  - les bateaux à moteur d'une puissance excédant 6 CV;
  - toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses de quelque nature qu'elles soient, exposées à la vue du public, à des fins de réclame;
  - l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, etc.;
  - l'exploitation de gravières ou carrrières, les dépôts de gadoues ou de matériaux.
    - En outre, il ne sera pas autorisé de modifier la topographie de la berge du lac en pratiquant des comblements ou colmatages.

## e) Sont réservés:

les travaux et soins forestiers conduits d'une façon modérée et de manière à ménager la structure des peuplements, ainsi que l'installation de la ligne électrique à haute tension La Dernier – La Tornaz, provisoire dans son dernier tronçon, ainsi que l'embranchement en direction des Petites Cernies, de la future ligne Vallorbe–Le Sentier, destinés à alimenter la Vallée de Joux dans le secteur A; les ouvrages qui pourraient se révéler nécessaires à la protection des rives contre l'érosion ainsi que les travaux d'entretien et d'aménagement dans l'intérêt du milieu naturel, dans le secteur B; l'extension de la STEP du Pont et les travaux de réfection du collecteur d'égouts des Charbonnières, ainsi que l'adduction d'eau le long de la RC 151 d.

f) Au surplus est interdite toute action tendant à modifier l'état harmonieux du paysage.

- g) Le Département des travaux publics peut délivrer des autorisations spéciales ou prescrire des mesures spécifiques en cas de nécessité.
- Art. 4. En complément de l'article 3, les mesures suivantes sont prescrites dans le secteur B, réserve naturelle:

Sont interdits tous actes (notamment feux, cueillette et arrachage de plantes, utilisation de produits chimiques modifiant la nature de la végétation, prélèvement d'insectes, de reptiles ou de batraciens, circulation motorisée) pouvant porter atteinte au milieu naturel, ainsi qu'à la flore et à la faune (les dispositions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune demeurent réservées).

- Art. 5. Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite à lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.
- Art. 6. Le plan d'extension cantonal No 64 A, adopté par le Conseil d'Etat le 5 octobre 1962 ainsi qu'une fraction du plan des zones de L'Abbaye, secteur 5 village du Pont, et du plan des zones du Lieu, village des Charbonnières, approuvés respectivement par le Conseil d'Etat, les 28 février 1975 et 22 avril 1958, sont radiés à l'intérieur du périmètre de la zone protégée, déterminée par le plan de classement.
- Art. 7. Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier du district de La Vallée, sous la désignation «Zone protégée, ACCE du 26.9.1980», sur les parcelles suivantes:

#### **COMMUNE DU LIEU**

du 10 - 18 - 792 - 834 - 835

LIEU la commune

du 798

BERNEY Richard

du 827

GOLAY 4 enf. de Louis: Nelly femme de Robert Lugrin, Blanche femme de René Rochat,

Louis-Auguste, et

Roger pc.

	826	ROCHAT 2 enf. d'Hector-Albert: René et Pierre
	831	GAUDARD Vérène
du	815	ROCHAT Samuel fils de Jules
du	861	ROCHAT Samuel fils de Fernand
	864	ROCHAT la veuve et 3 enf. de Frank
	865	ROCHAT Marc-Henri fils de Marcel- Jules
	866	GOLAY Armand fils de John
	867	CORNUZ Jean-Louis fils de Benjamin
du	17	ROCHAT 5 enf. d'Emile fils de Samuel, Sami fils d'Emile pr. 1/4
du	16	ROCHAT 4 enf. de Fernand Marie-Louise femme de Walter Spinnler, Ernest,
		Samuel et Michel ens. 2/5 cohérit. pc.
du	13	ABBAYE la commune
du	12	GOLAY Alain
du	11	ROCHAT 4 enf. de Paul, soit: Paul-Edmond, Jean, Robert et Bejamin, pr. 1/4
	838	MARTIN Geroges

# COMMUNE DE L'ABBAYE

du 1241	FANTOLI 2 enf. de Jacques
1308	
du 1426 1436	COMPAGNIE VAUDOISE D'ÉLECTRICITÉ S.A.
1428	VAUD L'ÉTAT
1448 1456	

du 1422 - 1425 - 1440 - 1451 - 1460	ABBAYE la commune
1447	ROCHAT Claude
1446 - 1449	MOUQUIN René
1432 - 1442	GOLAY 4 enf. de Louis
1435 – 1439 – 1443	ROCHAT 2 enf. de Marius q.s. Henri et Maurice
1431 – 1445	HENRY 2 enf. de Jules p.c.
1429	GROBÉTY 2 enf. de Samuel p.c.
1430	CURTI Mario
1433	GOLAY Philibert
1434 1455 1457 1462 –1463	ROCHAT 2 enf. d'Hector-Albert
1438	ROCHAT 3 enf. de Benjamin
	pc. q.s. Josette Fankauser Noëlle et Benjamin.
1450 - 1459	ROCHAT 2 enf. de Charles
1453 – 1454	GUBERAN Ruth et ROCHAT 2 enf. de Jules ens. 1/3 ROCHAT 2 enf. d'Alfred.
1458	ROCHAT 2 enf. de Charles q.s.:
1461	Jean-Charles et Michel pc.
1464	ROCHAT 4 enf. de
	Paul-Alphonse: Paul Jean Robert Benjamin.
	XX227

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur.

Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 1980.

Le président:

Le chancelier:

E. Debétaz

(L.S.)

F. Payot

